

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

En application de la loi modifiée du 24 juin 2020 et de la circulaire ministérielle 3871 du 24 juin 2020, chapitre II, A, le Conseil communal a approuvé en début de séance la salle de fêtes « Rob Roemen » du centre sociétaire « an der Eech », sis 4-6, rue Eich à L-3352 Leudelage, comme lieu de réunion.

Séance publique du Conseil communal : 11.05.2021
Date de la convocation des conseillers : 04.05.2021
Date de l'affichage public : 04.05.2021

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, (jusqu'au point 12 inclus), Monsieur Raphael GINDT, échevin, Messieurs Marcel JAKOBS (jusqu'au point 13 inclus), Thomas BEREND, Jean-Pierre ROEMEN, Lou LINSTER, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f) – Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Présence par visioconférence : Monsieur Patrick CALMUS, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f)

Représenté par procuration : /

Absence(s) excusée(s) : Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, (à partir du point 13), Monsieur Marcel JAKOBS, conseiller (à partir du point 14),

Point de l'ordre du jour : 09)
Objet: Allocation d'études, primes pour élèves méritants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Conseil communal alloue depuis plusieurs années des allocations d'études et de solfège, à titre de participation aux frais d'études, ainsi que des primes aux élèves méritants à titre de récompense ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 février 2015 approuvant les allocations d'études /primes aux élèves méritants 2014/2015, modification du règlement ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2019 approuvant le règlement allocations d'études, primes aux élèves méritants ;

Vu les propositions du 10 février 2021 et du 19 avril 2021 de la Commission des finances et des subsides de Leudelage, concernant la modification de certains critères du règlement ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le budget communal de l'exercice en cours ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec 5 voix pour, 4 voix contre et aucune abstention

d'allouer les allocations de solfège, ainsi que les allocations d'études et primes aux élèves méritants, d'après les critères suivants :

A) ALLOCATIONS DE SOLFEGE ET ENSEIGNEMENT MUSICAL

Une prime unique de 50,- Euro sera allouée par année et par élève pour un cours suivi dans un conservatoire agréé, de la Ville de Luxembourg, de la Ville d'Esch sur Alzette, de la Commune d'Ettelbruck et de la Ville de Diekirch.

L'allocation ne sera liquidée qu'une seule fois à chaque demandeur, même si celui-ci s'est inscrit à plusieurs cours. Le demandeur ne doit pas avoir dépassé l'âge de 27 ans.

Aucune prime ne sera accordée aux élèves et personnes fréquentant en dehors de la commune des cours dispensés également par la Commune de Leudelange en collaboration avec l'Ecole de Musique de l'Union Grand-Duc Adolphe excepté les cours qui sont dispensés dans le cadre de la « Regional Musekschoul Westen » de l'UGDA dont la Commune de Leudelange fait partie.

B) PRIMES DE BASE

Niveau de prime	Montant total prime
Base	150 Euro

La prime de base est universellement allouée pour les élèves de la 7^e jusqu'à la 1^e **qui ont réussi leur année scolaire**. Pour l'allocation de la prime de base il n'est pas pris en considération si l'élève est redoublant ou non.

C) PRIME AUX ELEVES MERITANTS

En supplément à la prime de base fixée sous sub B), (150,- Euro) les élèves méritants peuvent toucher les primes supplémentaires suivantes :

Note	Mention	Niveau de prime	Montant total prime
30-39	réussi	Base	150 + 0 = 150 Euro
40-49	bien	Supplément 1	150 + 100 = 250 Euro
50-60	très bien	Supplément 2	150 + 200 = 350 Euro

D) PRIME D'ENCOURAGEMENT UNIQUE

Une prime d'encouragement unique sera allouée aux étudiants ayant obtenu un des diplômes /certificats énumérés ci-dessous :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU SECONDAIRE GENERAL

diplôme	prime unique
CCP ou DAP	120,- Euro
diplôme de fin d'études (1e)	140,- Euro
diplôme de maîtrise	180,- Euro

La prime est unique par titulaire et ne peut être délivrée que sur présentation du diplôme dont une copie est à joindre à la demande.

ENSEIGNEMENT POST SECONDAIRE OU UNIVERSITAIRE

cycle d'études	montant total prime
Brevet de technicien supérieur BTS	900 Euro
cycle 1 bachelor avec 2 ou 3 années d'études minimum au total	900 Euro
cycle 2 master avec 4 ou 5 années d'études minimum au total	800 Euro
cycle 3 doctorat avec un minimum de 6 années d'études au total	1.000 Euro

Une seule prime ne peut être alloué pour chaque cycle d'études (brevet de technicien supérieur, bachelor, master, doctorat). La prime ne peut être délivrée que sur présentation du diplôme afférent dont une copie est obligatoirement à joindre à la demande

CONDITIONS A REMPLIR

- l'allocation d'études et la prime pour élèves méritants sont allouées aux étudiant(e)s ayant fréquenté et réussi une classe scolaire d'un enseignement quelconque post-primaire ;
- le demandeur doit avoir résidé à Leudelange pendant toute la durée de l'année scolaire
- sont exclus de l'allocation d'études et de la prime aux élèves méritants, les élèves et étudiant(e)s bénéficiant d'un revenu supérieur au salaire social minimum non qualifié, à partir de 18 ans accomplis (suivant circulaire du 7 janvier 2019 du MTESS) ;
- le demandeur est tenu de remettre tous les bulletins de l'année scolaire écoulée de même que le dernier bulletin de l'avant-dernière année scolaire ;
- en dehors des primes fixées sous sub B), et C) ci-avant, les élèves nécessiteux touchent un supplément correspondant à cinq fois le montant de la prime ;

Ce montant dépend des études fréquentées par le demandeur. Pour bénéficier du supplément, il faut avoir touché la prime pour élèves nécessiteux dans l'établissement scolaire fréquenté (conditions fixées par l'Etat). En outre, l'attribution de la prime est tributaire à une décision du Collège des bourgmestre et échevins prise au vu d'un rapport détaillé de la part de l'assistante sociale ;

- f) l'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par le demandeur. La présentation des bulletins d'études est donc obligatoire. Il appartient au demandeur de fournir la preuve de la véracité de ses données ;
- g) au cas où une allocation ou une prime aurait été versée sur base de fausses données, l'intéressé(e) sera tenu(e) de rembourser immédiatement le montant alloué ;
- h) toute demande de prime qui est incomplète mais qui a été remise dans les délais sera renvoyée. Lorsque la personne intéressée renvoie la demande dûment complétée encore dans les délais impartis elle sera prise en considération. Toute demande remise après la date limite sera refusée ;
- i) les demandes de primes seront traitées conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Par leur signature les demandeurs de prime donnent leur consentement en ce qui concerne la publication de leur prénom, nom et d'une photo de groupe de la cérémonie de remise des primes dans le bulletin communal.

Ce règlement abroge et remplace tout autre règlement communal en vigueur en la matière.

En séance publique

Date qu'en tête

